

Décision n° 2009-1016
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 novembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Pritel
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la Pritel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0039 en date du 14 janvier 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Pritel, en date du 23 octobre 2009, reçue le 5 novembre 2009, sollicitant l'attribution de 30 000 de numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 26 novembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 49 95 MC DU
06 49 98 MC DU
06 49 99 MC DU

sont attribués, jusqu'au 26 novembre 2029, à la société Pritel (Siren : 451 799 845) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Pritel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Pritel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Pritel.

Fait à Paris, le 26 novembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI